

Rapport d'analyse réalisé pour le compte du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de la consultation publique

Concernant les

Projets de textes réglementaires relatifs à la **séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytopharmaceutiques** et **modalités de certification des entreprises agréées** pour les activités mentionnées au II du L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

► Rappel du **contexte**

Garantir l'indépendance du conseil délivré aux agriculteurs : tel est l'objectif de l'ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires publiée le 24 avril 2019. Cette ordonnance, issue de la loi « Egalim » du 30 octobre 2018, nécessite la prise de différents textes d'application que constituent en partie les trois projets qui sont soumis à la consultation du public.

Le projet de décret précise le contenu ainsi que les modalités d'exercice des activités de conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, tels que définis par l'ordonnance.

Le premier projet d'arrêté définit la liste de démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques permettant une exemption de conseil stratégique, telle que prévue par l'ordonnance.

Le second arrêté complète le dispositif en fixant les modalités de la certification pour les activités de distribution, d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les entreprises à compter du 1er janvier 2021 et en définissant les moyens nécessaires pour satisfaire aux obligations en matière de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la certification des distributeurs de produits phytopharmaceutiques.

La consultation s'est déroulée du lundi 27 juillet au vendredi 4 septembre 2020 inclus.

Elle a recueilli 364 contributions dont la grande majorité a été enregistrée le(s) dernier(s) jour(s).
Cette synthèse a été réalisée par la société PREAMBULES et rédigée par B-H Lorenzi, consultant.

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Synthèse quantitative

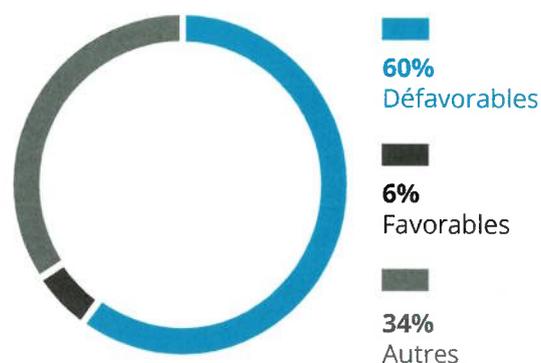
► Répartition par catégorie ou origine des 364 contributions recueillies

Public	52
Agriculteurs (individuels ou groupés)	45
Négoce / distributeurs / fournisseurs	124
Chambres d'agriculture	44
Conseillers / experts	20
Coopératives agricoles	21
Association de protection de l'environnement	2
Syndicats professionnels agricoles	42
FNA	7
UIPP	4
ACTA	3
COFRAC 3	3
Non pris en compte (doublon, vide)	3

► Répartition globale des contributions recueillies

En tenant compte des contributions dont l'origine ou le contenu révèle un phénomène de « concertation » voire d'effet « pétitionnaire », les pourcentages n'ont plus qu'une valeur relative, au regard du nombre faible de participants ;

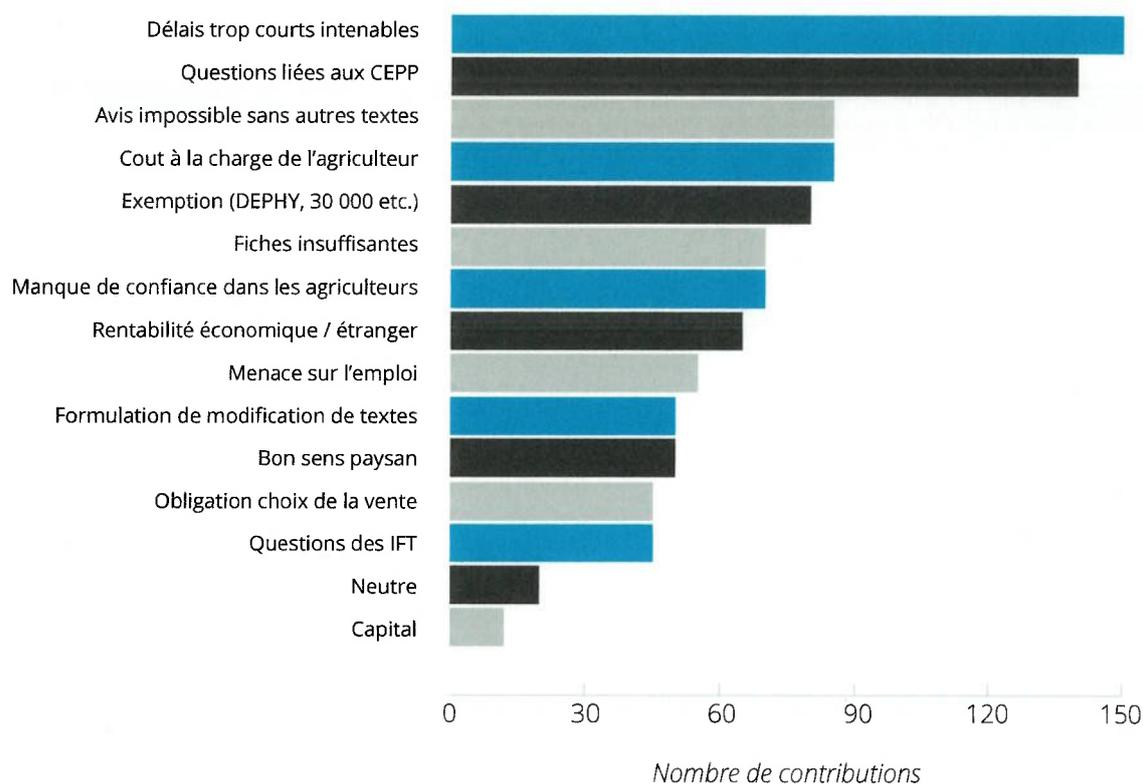
Ainsi, sur le constat qu'une entreprise de 17 collaborateurs contribue 17 fois dans des termes proches ou identiques, si l'on compte ces 17 contributions pour une seule, le pourcentage des avis défavorables se trouve minoré de 10 %. Par ailleurs, un certain nombre de contributions d'origine diverses mais reprenant des phrases identiques seraient, de même, à classer comme biaisant les proportions. On doit donc regarder la répartition ci-contre, et plus généralement l'ensemble des éléments chiffrés, comme une simple tendance sans valeur statistique réelle.



Trois grandes tendances se dégagent :

1. Une majorité de contributions exprime son opposition à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques présentée comme contreproductive et d'application trop brutale. Au sein de cette catégorie, beaucoup mettent en cause la pérennisation de la disposition des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques comme sans objet voire inapplicable.
2. Un tiers des participants souhaitent introduire des évolutions techniques.
3. Une minorité du public défend la séparation, dont certains de façon absolue.

► Principales thématiques évoquées dans les observations



SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Synthèse qualitative

Les avis favorables évoquent essentiellement les notions d'indépendance dont une séparation complète des activités de conseil et de vente, « *une entreprise ou une coopérative effectuant l'activité de vente ne (pouvant) pas avoir une filiale ou une participation capitalistique (même faible) dans une entreprise effectuant du conseil et vice-versa.* » et « *la séparation capitalistique doit être totale* »

A noter le regret que « *les observations déposées ne soient pas rendues publiques. ... la lecture des observations déjà déposées aurait pu alimenter la réflexion de chacun, voire favoriser le débat d'idées par des « réponses » ou compléments aux observations déjà déposées.* »

Les 3 textes soumis à la consultation publique ont soulevé de nombreuses interrogations ou oppositions.

En dehors de la remarque faite par beaucoup indiquant ne pas pouvoir se positionner en l'absence d'autres textes à paraître « *La réforme de la séparation implique au moins 7 textes d'application de l'ordonnance d'avril 2019. La mise en consultation de seulement 3 textes, sans partage en parallèle des dernières versions des autres projets de texte, ne permet pas d'identifier l'ensemble des conséquences de la réforme pour les agriculteurs, les applicateurs en prestation de service et les acteurs conseil et distribution. Il limite notre capacité à formuler un avis pleinement circonstancié dans le cadre de la consultation publique.* »,

les opposants à la réforme avancent divers arguments :

- L'agriculteur devra supporter le coût du conseil « *Je n'ai pas les moyens de payer un intermédiaire de plus* » ;
- Réforme chronophage, « *Cette séparation vente/conseil va encore augmenter les charges et notre temps ...C'est toujours du plus au niveau des charges mais il n'y a pas de gain* » ;
- Risque de remplacer le conseil par une norme administrative : baisse de qualité de l'agriculture « *durable et responsable* » : « *retirer le conseil ne fera que l'affaiblir, voire la tuer* » ;
- Perception d'une surréglementation « *encore un surcoût franco-français* » ;
- Concurrence internationale « *face à une concurrence européenne qui prendra, à terme, faute d'être concurrentiel, le marché et nous fournira des aliments dont nous ne voulions pas.* » ;
- Internet, « *dans un contexte économique lui-même très défavorable et au profit d'internet* » ;
- La réforme nie le professionnalisme de l'agriculteur et du conseiller qui sont conscients de la nécessité de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et ont déjà mis beaucoup de choses en œuvre ; « *La réalité est que le bon sens paysan, si celui-ci peut se passer des phytos, le fera.* » ;
- Les conseillers indépendants, sans lien avec les cahiers des charges et les attentes des filières, préconiseront plus de produits phytopharmaceutiques afin de prendre le moins de risque possible, « *le conseiller va prescrire le maximum pour « se couvrir » et on augmentera les PP* » ;
- Moins de formation / d'information mais surtout risque de destruction du lien important entre l'agriculteur et le fournisseur / conseiller qui a une très bonne connaissance de l'exploitation « *cette réforme est basée sur un postulat erroné, à savoir que les distributeurs vendraient davantage de produits phytopharmaceutiques que le besoin réel des utilisateurs. Pour d'évidentes raisons économiques, les agriculteurs ne sont pas dupes et n'achètent que les produits efficaces et dont ils ont besoin.* » ;

- Lien avec les coopératives et recrutement des conseillers, « qui assureront au 1er janvier le « conseil spécifique » risquent de ne pas être suffisamment nombreux. » ;
- Perception différente en fonction des régions, des structures et de la taille des entreprises ;
- Problème d'approvisionnement notamment en cas de demande urgente, les conseillers étant déconnectés des distributeurs « Les attaques des cultures nécessitent de la réactivité et n'attendent pas nécessairement la mise en place de ces conseillers » ;
- Remise en cause du « maillage » actuel « Ce texte rend un conseil gratuit effectué quotidiennement par les coopératives en un conseil payant qui sera délivré moins souvent. » ;
- Déstructuration des filières : les coopératives ne pourront plus fournir le conseil nécessaire au respect des cahiers des charges associé à des problèmes de qualité et traçabilité des produits ;
- Délais trop courts de mise en place au 1^{er} janvier, et risque de « passage de plus de 9000 conseillers à moins de 2000 » ;
- Délais restreints prévus « nombre important d'audits à positionner par les organismes certificateurs entre le 1er mars 2021 et le 30 juin 2021 » ;
- Réforme à marche forcée, « le pragmatisme doit continuer à prévaloir dans les délais d'entrée en vigueur de la réforme afin que les agriculteurs continuent à être accompagnés au mieux. » ;
- Destruction d'une activité dans le négoce qui prodigue du conseil : cette séparation « va affecter directement les missions d'une vingtaine de personnes (techniciens de culture) sur 100 ! » ;
- Décision forcée du choix de la vente au détriment du conseil pour ceux qui exercent vente et conseil, « délais tellement intenable qu'ils contraignent, quoiqu'il en soit, à choisir la vente » ;
- Question de l'emploi, des restructurations, « prendre une orientation stratégique pour l'entreprise qui impactera les missions d'une trentaine de collaborateurs et cela dans quelques semaines » ;
- Des licenciements prévisibles pour une « restructuration qui se profile avec des licenciements à la clef de 30 à 40 personnes sur un effectif de 200 salariés soit 15% à 20 % » ;
- L'absence de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est avant tout due au manque d'accompagnement des agriculteurs et « remet en cause nos petites coopératives dans lesquelles les adhérents ont une grande confiance et qu'ils souhaitent conserver pour la proximité » ;
- Un appauvrissement de l'offre de conseil notamment dans les zones les moins denses et pour les cultures de niche qui risque de « rompre ces relations de proximité et de confiance qui va fragiliser nos petites structures » ;
- De nombreuses participations remettre en cause les CEPP ;
- Beaucoup se plaignent de ce qu'il n'y a « pas assez de fiches-actions, aucune véritable incitation des pouvoirs publics à la construction de fiches-actions. » et demande que le « système des fiches actions actuellement mis en place par l'administration soit complété par de nouvelles fiches actions permettant aux obligés CEEP d'obtenir les dits certificats, indépendamment de l'action de l'utilisateur final, c'est-à-dire en réalisant des actions qui lui sont propres. ».
- Echec de l'expérience similaire en Grande Bretagne : « les anglais ont fait la même chose et depuis, la consommation de PRODUITS DE PROTECTION DES PLANTES n'a fait que croître »
- Inquiétude sur le devenir de la santé et de la chaîne bio « C'est le processus de sécurité sanitaire qui est en danger »

Contributions faisant des propositions complémentaires pour accompagner la réforme :

- Demande de sécurisation de la qualité du conseil par « la création d'un corps de conseillers formés spécifiquement et indépendants de la vente. » ;
- Demande d'exemption pour certaines catégories car « les démarches de groupes d'agriculteurs définies par le plan Ecophyto (groupe 30 000, Dephy Ferme, GIEE avec vocation à réduire les produits phytosanitaires) et la certification environnementale de niveau 2 présentent des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques » ;

- Pertinence des IFT pour « *laisser le conseiller arbitrer sur le critère le plus pertinent entre les quantités de PP et les IFT* » ;
- « *Qu'une base de données nationale et actualisée soit établie en vue de répertorier les produits dont l'usage présente un risque pour la santé et l'environnement* » ;
- « *Que le CSP soit délivré après des formations (type VIVÉA) comme il est possible actuellement pour le Certiphyto* ».

Contributions proposant des modifications, demandes d'ajouts ou suppressions concernant le décret précisant le contenu et les modalités de réalisation des conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les éléments ci-dessous rassemblent des extraits de contributions traitant du sujet. Les séparateurs marquent les différentes contributions et les astérisques précisent que la remarque a été formulée à plusieurs reprises.

L'article 1er 2° du projet de décret prévoit un délai d'un mois pour la mise en œuvre des mesures certifiées. Ce délai peut être porté à 6 mois sur justification de l'entreprise certifiée. Pour l'année 2021, 1ère année d'application des nouvelles exigences et des évolutions nous souhaitons que le délai de 6 mois soit acté dans le décret sans demande complémentaire ou fourniture d'étude ou vérification sur les exigences E1, E4 à E6. Nous demandons que ce délai de 6 mois concerne

*l'ensemble des exigences du ou des référentiels. Les délais de 1 puis 6 mois sur justification ne s'appliquant qu'à partir de 2022. La mise en œuvre du décret, de l'arrêté et des exigences du référentiel nécessiteront bon nombre d'évolutions dans les pratiques des activités dont celles de conseils et il nous semble nécessaire de ne pas alourdir la procédure par la rédaction de documents complémentaires.**

La Section 2 bis de l'article 1er du décret introduit différentes exigences applicables à l'activité de conseil à l'utilisation de produits pharmaceutiques dont l'établissement d'un diagnostic préalable à la réalisation de conseils stratégiques. Les éléments précisés dans le décret quant au périmètre du diagnostic et des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales nous semblent faire preuve d'une approche pragmatique et laissent place à une vision globale de l'exploitation agricole. Nous souhaitons que cette approche soit conservée dans le référentiel conseil (non disponible dans les documents en consultation).

*Le diagnostic fait apparaître un bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires et cite comme indicateurs, entre autres, l'indice de fréquence de traitement. L'utilisation ou non de l'indicateur de fréquence de traitement doit rester à la discrétion du conseiller réalisateur du diagnostic et adapté aux enjeux de l'exploitation agricole, des filières de productions et du territoire. En effet malgré leur pertinence dans certaines situations, les IFT peuvent donner une image faussée de la réalité. Les principales sources de distorsions peuvent trouver leur origine dans les différentes méthodologies de calculs des IFT selon les situations - prises en compte des doses sur les ravageurs cibles ou dose minimale autorisée par exemple, le retrait d'homologation d'un produit habituellement utilisé à demie ou quart de dose et remplacé par un produit devant être utilisé à pleine dose, l'introduction d'une nouvelle culture dont les IFT sont structurellement supérieures, ... Le conseiller doit donc être libre d'utiliser le ou les indicateurs les plus pertinents et permettant de définir en relation avec le responsable de l'exploitation agricole, le plan d'action.**



*Les référentiels n'étant pas encore parus, il est impératif que le délai minimum de 6 mois pour se mettre en conformité soit maintenu et acté.**

Simplifier dans le diagnostic la notion de spécificité environnementale (en limitant aux zonages réglementaires liés aux produits phytosanitaires (PP))

*Dans le diagnostic, laisser le conseiller arbitrer sur le critère le plus pertinent entre les quantités de PP et les IFT.**



Article 1er

Le 2° débutant par « Lorsque le délai d'un mois n'est pas suffisant [...] » doit être retiré car juridiquement discutable.

En effet, une entreprise peut faire pression sur un organisme certificateur (comprendre, aller chez un concurrent), en demandant un délai systématique de six mois lorsqu'un écart critique est constaté. L'article R254-5 est actuellement amplement suffisant.

Au 9°, il doit être mentionné que le diagnostic s'inscrit selon l'article L. 254-6-4 dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée.

Au 9°, il doit ajouter après « Le diagnostic identifie et analyse, à l'échelle de l'entreprise, les contraintes, les vulnérabilités, les potentialités, et les opportunités que présentent, pour la définition de la stratégie pour la protection des végétaux respectant prévue à l'article 55 du règlement (CE) n°1107/2009 [...] ».

Ajout à la fin du c) du 9° : [...] et les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis de cultures prévu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

Ajout d'un d) au 9° « les mesures de protection intégrée des cultures et les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis de cultures prévu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant être mises en place à système agricole non constant »

Au 9° (p.5), ajout de la mention « le conseil stratégique recommande des solutions compatibles avec les contraintes actuelles de l'entreprise et des solutions présentant des opportunités futures à l'entreprises [...] »

Au 9° (p.5) Suppression de la fin de la recommandation « de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutique composés de substances présentant un critère d'exclusion, etc. »

Au 9° (p.5) Ajout d'une recommandation dans le conseil stratégique délivré « Les recommandations permettent en priorité de promouvoir des systèmes de production agro-écologiques au sens de l'article L1-II du code rural et de la pêche maritime en valorisant les interactions biologiques positives au sein des agro-écosystèmes, en favorisant la présence d'éléments de biodiversité, en mobilisant les régulations naturelles entre les populations de bioagresseurs, ou encore en recherchant des assolements et des rotations adaptés qui permettent de tirer profit des effets précédents culturaux.»



La mise en œuvre des nouveaux référentiels au 1er janvier 2021 paraît beaucoup trop courte. Un report au 1er janvier 2022 serait souhaitable.*



Article 1er - Section 2 bis

Paragraphe c) : « les mesures de protection intégrée des cultures listés à l'Annexe III de la directive 2009 mises en place vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l'entreprise »

Dans ce paragraphe, il est proposé d'enlever « vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l'entreprise ». En effet, il est souhaitable que les mesures de protection intégrée des cultures soient appliquées au maximum dans les exploitations.

Concernant les recommandations du plan d'actions, il est proposé de modifier le texte comme suit notamment en changeant l'ordre des paragraphes :

« Il prend la forme d'un plan d'actions composé des recommandations priorisées.

Le plan d'actions objective les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques. [...]. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles. Les recommandations permettent en priorité :

- de répondre aux situations d'impasse et d'anticiper sur les risques futurs d'impasse technique, notamment en cas de dépendance aux produits phytopharmaceutiques pour des usages couverts par une seule substance active ;
- de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ou dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du même règlement ;
- de limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs aux produits phytopharmaceutiques. La prise en compte de ces risques est nécessaire en cas d'utilisation de variété rendue tolérante aux herbicides.

Parmi les recommandations à mettre en œuvre figurent :

- Les méthodes alternatives définies à l'article L. 254-6-4 du code rural ;
- Les actions fondées sur l'article L. 254-10-1 adaptées à l'exploitation agricole. [...] »

Concernant le conseil spécifique, pour des raisons de traçabilité et de suivi il serait utile que ce conseil soit conservé pendant une période de six ans également, au même titre que le conseil stratégique. Le conseil spécifique peut porter sur des problématiques phytosanitaires importantes.

Il est donc proposé de modifier le texte : « Le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est conservé [...] pendant une durée de six ans. »*



Etant donnée la parution tardive de ce décret annoncé depuis plusieurs mois déjà, le délai de 6 mois pour mettre en conformité l'activité de conseil de l'entreprise certifiée est nécessaire, mais non suffisant, il devrait être prolongé de 6 mois supplémentaires pour les structures demandant l'agrément pour le conseil indépendant.* De plus, il ne devrait pas être à l'entreprise de justifier la nécessité de ce délai comme cela est précisé dans le projet d'arrêté. Nous demandons que ce délai soit acté par le décret sans aucune démarche à effectuer et soit donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Concernant le bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires, le recours à 2 indicateurs, l'IFT et les quantités de produits utilisés ne nous paraît pas nécessaire et alourdi le système. En effet les quantités de produits n'est pour nous pas un indicateur pertinent. L'indicateur IFT est l'indicateur aujourd'hui reconnu en France pour l'appréciation de la pression d'utilisation des produits phytosanitaires, il semble raisonnable de s'en tenir à cet indicateur.



Section 2 bis du projet de décret ... il est souhaitable de laisser le choix des indicateurs pertinents à l'appréciation du conseiller. Notamment, la notion de « quantité » utilisée par type de produit n'est pas assez précise pour être pertinente dans un certain nombre de cas.



Section 2 bis « Le diagnostic mentionné à l'article L. 254-6-2 est réalisé par écrit en collaboration étroite avec les décideurs de l'entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumises à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 et à partir des informations qu'ils fournissent et de toute information publique utile pour établir le diagnostic ».

Le diagnostic ne peut être réalisé à partir de toute information publique compte-tenu des nombreuses informations publiques diffusées, notamment sur Internet, apparaissant comme scientifiquement erronées ou réglementairement inexactes. Le diagnostic ne peut être réalisé qu'à partir des informations publiques diffusées par les autorités compétentes.

En l'absence de précision en ce sens, demande la suppression des mots « toute information publique utile pour établir le diagnostic ».



Sur la question des délais

La période pour mettre en conformité l'activité des organismes avec les nouveaux référentiels de 6 mois doit être portée à un an et cette période doit être actée par le décret sans autre démarche à réaliser par les structures afin d'éviter d'une part une lourdeur administrative, d'autre part une incertitude sur l'obtention de ce délai.*

Sur le contenu des diagnostic, conseil stratégique et conseil spécifique

- Sur la partie bilan des pratiques phytosanitaires (diagnostic et conseil stratégique): Le projet de décret doit pouvoir laisser le choix de l'indicateur aux conseillers compétents qui réaliseront le conseil stratégique phytosanitaires : « Il se base sur l'évolution des quantités utilisées par type de produit OU sur l'indice de fréquence de traitement [...]»

- Dans le référentiel conseil en cours d'écriture

N'intégrer dans le listing des zonages uniquement les zonages réglementaires ET seulement si des mesures sur les phytosanitaires existent.

Permettre aux agriculteurs de donner directement leurs éléments de diagnostic aux conseillers, sans obliger systématiquement, pour chaque préconisation, que le conseiller s'appuie sur un constat de terrain.

Demande que les organismes et leurs salariés qui utilisent des produits phytos pour leurs expérimentations soient exemptés de conseil stratégique ou n'aient pas besoin de présenter le justificatif lors du renouvellement de leurs Certiphyto.*



Attribuer un délai de 6mois sans demande à formuler, pour la mise en conformité avec les nouveaux référentiels à titre transitoire pour les entreprises disposant déjà d'un agrément (aux regards de la création de nouvelles exigences et de la disponibilité des organismes certificateurs).*



[...] que la date du 30 juin 2021 soit portée au 31 décembre 2021 pour les organismes d'ores et déjà agréés conseil indépendant.*



[...] que la période pour mettre en conformité son activité avec les nouveaux référentiels de 6 mois soit portée à un an et que cette période soit actée par le décret sans autre démarche à réaliser par les structures afin d'éviter d'une part une lourdeur administrative, d'autre part une incertitude sur l'obtention de ce délai. (Cf. Détail plus précis sur les délais dans la partie "certification").*



Modification de la référence au code rural : citer l'article L. 254-2 du CRPM, qui garantit des moyens, plutôt que le L. 254-10-1.*



*Il est contre-productif et coûteux d'imposer, dans le diagnostic, une cartographie des particularités topographiques de la PAC ou encore un bilan des quantités utilisées par type de produits en plus de l'IFT des principales cultures lorsque celui-ci peut être calculé.**



A l'article 1er, dans l'alinéa commençant par « Art. R. 254-26-1 – le diagnostic », rajouter après « toute information publique utile » les termes suivants « et facilement accessible »

*A l'article 1er, dans l'alinéa commençant par « Lorsque le conseil porte sur des exploitations agricoles », remplacer la virgule située entre « sur l'évolution des quantités utilisées par type de produits » et « sur l'indice de fréquence de traitement » par un « ou ».**



- Inscrire d'office dans le décret une période de transition d'au moins 6 mois durant laquelle chaque entreprise organisera la mise en œuvre du référentiel (procédures, traçabilité, formations métier etc). Ce point devra être repris dans l'arrêté fixant les modalités de certification des entreprises. La période de déploiement de l'ensemble des exigences du référentiel doit courir jusqu'à fin 2021. concernant le 2° bis:

- Définir le terme « produit »

- Remplacer dans le c) de l'art R254-26-1 les mots « Il se base entre autres sur l'évolution des quantités utilisées par type de produits, ... » par « il peut se baser entre autre sur l'évolution des quantités utilisées par type de produits ... »



Au-delà des objectifs de moyens à mettre en œuvre, les objectifs de réduction d'utilisation et d'impact des produits phyto doivent être élaborés conjointement par le conseiller et l'exploitant agricole. Ils ne peuvent relever du niveau national. Ce point n'est pas clair dans le projet de texte et doit être précisé.



- Mise en cohérence de la dénomination du conseil en référence aux articles L. 254-6-2 et -3 dans le 1° de l'article R. 254-1 avec le 4° de l'article R. 254-15.

- Délai (R. 254-5), il n'est pas normal que l'entreprise soit placée en non-conformité par des éléments extérieurs à sa volonté. De ce fait, il est nécessaire que l'entreprise qui a déjà transmis une étude sur sa conformité conformément à l'article 32 de l'arrêté fixant les modalités de la certification ne soit pas contrainte d'avoir un audit avant le 30 juin pour éviter l'écart critique systématique. La date limite de tenue de l'audit doit être repoussée au 30 novembre afin de permettre aux 20.128 détenteurs d'agréments de se mettre en conformité.

- Suite R. 254-5, « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les moyens mentionnés à l'article L. 254-2 [et non L. 254-10-1 qui ne mentionne pas de moyens] et fixe la nature et le niveau des sanctions que les organismes certificateurs peuvent prononcer lorsqu'ils constatent un manquement dans la mise en œuvre de ces moyens. ». Il est bien question de la vérification de l'obligation de moyens qui est celle mentionnée à l'article L. 254-2.

- Nécessité de mesures transitoires sur l'article R. 254-18 « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 254-7, le détenteur de l'agrément notifie au préfet de région, dans un délai de trente jours, tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions aux vues desquelles l'agrément lui a été accordé » et le 1 de l'article 1° R. 254-30-2. L'étude mentionnée à l'article 32 du projet d'arrêté fixant les modalités de la certification est transmise à l'organisme certificateur et avant le 28 février à ce jour, problème de cohérence.

- Par ailleurs, il est nécessaire qu'un document précise que les contrôles visés à l'article R. 254-27 ne peuvent conduire à des suspensions d'agrément en cohérence avec le projet d'arrêté fixant les modalités de la certification (note aux DRAAF/ SRAL).

- R. 254-26-1 S'agissant du contenu du diagnostic du conseil stratégique, et en particulier de l'évolution des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées, il est nécessaire de laisser le choix au conseil en ajoutant « ou » sur l'indice de fréquence traitement. Les deux méthodes amenant à analyser un même objet. Dernière ligne de l'article, utilisateur au lieu d'utilisation.*



Article R 254-26-2 : il est indiqué dans le texte « [...] Les recommandations permettent en priorité : [...] - de limiter les risques d'apparition... » Pour éviter l'apparition de résistance nous proposons d'ajouter après les termes « aux produits phytopharmaceutiques » les mots « par une alternance dans le mode d'action des produits utilisés »



Article R 254-26-1 ajouter avant « le cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires... » les mots « ...sur la pression parasitaire de l'année... »

Article R 254-26-2 Après « ... matériels d'application » nous proposons d'ajouter « ou moyens [permettant de réduire]... ». Au-delà de la promotion de ces moyens le plan d'actions devrait également inclure des volets « expérimentation » et « formation ».

Contributions proposant des modifications, demandes d'ajouts ou suppressions concernant l'arrêté fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L.254-6-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les éléments ci-dessous rassemblent des extraits de contributions traitant du sujet. Les séparateurs marquent les différentes contributions et les astérisques précisent que la remarque a été formulée à plusieurs reprises.

*[...] seuls les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en conversion ou HVE se verront exemptés de l'obligation de conseil stratégique. C'est nier les efforts des professionnels engagés depuis plusieurs années dans la transition du modèle à travers leur participation aux groupe 30 000, fermes DEPHY ou leur certification environnementale de niveau 2 par exemple. Il faut ajouter ces exemptions à l'obligation de disposer d'un conseil stratégique puisque ces dernières ont déjà bénéficié d'un diagnostic sur le volet phytosanitaire et ont mené une réflexion sur leurs pratiques de protection des plantes dans un objectif de réduction d'impact et d'usage conformément aux objectifs du plan Ecophyto.**



*[...] étendre les exemptions aux exploitations engagées dans le niveau 2 de certification environnementale, sans lier ce dispositif au dispositif des CEPP, Labellisées bas carbone, DEPHY, Dans des groupes 30 000, en GIEE visant la réduction de l'utilisation et des risques des produits phytosanitaires et de Prévoir un dispositif permettant de valider des exemptions sans devoir passer par une nouvelle modification de l'arrêté.**



- Le niveau 2 de la certification environnementale est une démarche comportant un volet spécifique sur l'usage des produits phytopharmaceutiques et promeut la réduction d'usage comme d'impact. En ce sens, cette démarche est conforme aux prescriptions de l'article L. 254-6-2 et doit également être listée à l'article 1er afin de favoriser la transition des exploitations vers la HVE en cohérence avec l'exception faite aux exploitations en conversion à l'agriculture biologique.

- S'agissant des pratiques visées à l'article L. 254-6-2, des actions CEPP sont des pratiques ayant une incidence favorable sur la réduction de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques conformément aux articles L. 254-10-2, D.254-34 du Code Rural et aux arrêtés du 27 avril 2017 et du 19 mai 2017. Rappelons que l'arrêté du 27 avril 2017 évoque notamment en composante 1 de l'évaluation des fiches actions « son effet sur la réduction d'utilisation et d'impact des produits phytopharmaceutiques » et qu'en parallèle l'article L. 254-10-2 « Les obligés justifient de la mise en place de leurs obligations soit par la production de CEPP obtenus par la mise en place d'actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques». De ce fait, en application du 2° du III de l'article L.254-6-2, la délivrance du conseil stratégique n'est pas requise si l'exploitation a mis en œuvre sur la totalité de sa surface des actions relevant du dispositif CEPP. Le projet d'arrêté ici mis en consultation méconnaît tout un pan de la volonté du législateur rassemblée sous le terme « pratique ». Les actions CEPP visées à l'article L. 254-10-1 doivent donc être ajoutées aux démarches et pratiques listées à l'article 1er de cet arrêté.



*- Une exemption, pour les salariés d'instituts techniques agricoles qui sont amenés à décider de l'utilisation ou à appliquer des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'expérimentations, de l'obligation de justifier de justifier de deux conseils stratégiques par période de cinq ans au moment où ils devront renouveler leur Certiphyto (exemption à prévoir à l'article 1, paragraphe 3 et 4 du projet de décret)**

- Une exemption d'obligation de conseil stratégique pour les décideurs des stations expérimentales ayant un statut d'exploitation. Pour cela, une exemption pour les exploitations détenues par des ITA ou des organismes techniques reconnus et dont les systèmes de culture sont définis pour répondre aux objectifs d'expérimentations pourrait être ajoutée dans l'arrêté fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L .254-6-2 du code rural et de la pêche maritime.*

Contributions proposant des modifications, demandes d'ajouts ou suppressions concernant l'arrêté fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime

Les éléments ci-dessous rassemblent des extraits de contributions traitant du sujet. Les séparateurs marquent les différentes contributions et les astérisques précisent que la remarque a été formulée à plusieurs reprises.

Les audits des entreprises de conseil devront être réalisés avant le 30 Juin 2021. Compte tenu du nombre d'audits à réaliser au niveau national cette date pourrait tout à fait être reportée à minima au 31/12/2021.*



Délai définis par les articles 30 à 33 : Afin de s'assurer qu'aucune structure ne soit impactée par des problèmes d'agrément liés à un manque de capacité humaine des organismes certificateurs, nous demandons que les structures qui ne modifient pas leur agrément puissent réaliser leur audit de suivi aux dates initialement prévues dans l'agrément en cours. De plus, nous demandons que la période de six mois prévue à l'article 8 pour mettre en conformité l'activité avec les nouveaux référentiels soit actée sans autre démarche des structures et pour l'ensemble des référentiels. Ceci afin d'éviter des lourdeurs administratives et des incertitudes sur l'obtention d'un délai.



Le délai de mise en œuvre des nouveaux référentiels, au 1er Janvier 2021, nous paraît trop court, Nous souhaitons le porter au 01/07/21.*



Article 21 : « Chaque organisme certificateur transmet à la Direction générale de l'alimentation (bureau des intrants et du biocontrôle) avant le 31 janvier de l'année N, un bilan comportant a minima les données suivantes au titre de l'année précédente (N-1) : - nombre de certificats gérés, révisés ; - nombre de certificats suspendus, retirés ; - motifs des écarts majeurs et critiques notifiés par entreprise certifiée. »



Article 6

« Tout écart sur l'une des exigences ou parties d'exigences suivantes est considéré comme critique ». Besoin de disposer des autres textes pour donner un avis sur ce point.

Remplacer cette phrase par : « tout écart sur l'une des exigences ou parties des exigences suivantes peut être réputé critique ».*



Au vu du calendrier proposé dans l'arrêté définissant les modalités de certification, l'ensemble des audits habituellement réalisé en 2 ans devra être réalisé en 4 mois, entre le 1er mars et le 30 juin 2021. Les entreprises seront donc confrontées à l'incapacité des organismes certificateurs à effectuer leurs missions dans les temps.

Article 4 : Suppression du 7ème paragraphe « En plus de la conformité (...) ont été levés ». Certains écarts ayant conduit au retrait pourraient ne plus être levés si l'entreprise n'a plus le droit de faire l'activité.

b) Article 6, I : Remplacement de « est considéré comme critique : » par « peut être réputé critique: »

c) Article 6, I, 5°, al. 2 : Remplacement de « entraîne une suspension de la certification » par « est considéré comme un écart critique »



[...] impératif d'inclure des modalités plus précises à l'article 3 concernant les audits extensions. Il faut préciser quelles sont les situations qui les déclenchent (augmentation du nombre de site de X %, nouvelle activité pour une entreprise...). La situation actuelle fait qu'il y a un traitement hétérogène et donc de fortes distorsions entre opérateurs.



[...] modifier l'article 33 du projet d'arrêté fixant les modalités de certification, en remplaçant, 30 juin 2021 par 30 novembre 2021.*



Inscrire dans le texte un délai à la structuration, la mise en place des actions du référentiel et au déploiement, jusqu'à fin 2021.

Nous demandons un délai à la réalisation de ces audits jusqu'en février 2022, soit sur des conseils réalisés jusqu'en décembre 2021.

Concernant le suivi du dispositif des CEPP, il est nécessaire de préciser ce qui relève des obligations des « obligés » et ce qui relève de la certification des entreprises au sens large.

Le projet de texte n'est pas clair, il est souhaité une réécriture en conséquence.



- Problème de rédaction IV de l'article 2, issu de la « présente » ordonnance

- Article 2, attention à ne pas changer le nom du référentiel « non professionnel » car sinon tous les certificats doivent être remis à jour rajouter « destinés à ».

- Article 4, les vérifications concernant l'agrément provisoire d'un conseiller ne concernent que C3 : c'est-à-dire uniquement le descriptif du conseil prodigué et non l'indépendance des emplois ? (C2), les autres conditions de séparation étant vérifiées via le référentiel organisation générale.

- Article 4, « en plus de la conformité » s'il y a eu retrait d'agrément l'entreprise apporte la preuve que les écarts ayant conduit à ce retrait ont été levés : certaines exigences ne sont pas auditables en début d'activité c'est pour ça qu'existe « l'avis favorable » limité à certaines exigences. Ce n'est pas différent entre un « nouvel arrivant » et quelqu'un qui aurait perdu son agrément, certains points sont non auditables, donc impossible d'apporter la preuve de la levée d'écart avant d'avoir débuté son activité.

- Article 6 gestion d'un obstacle au contrôle dans le point I : il est nécessaire de conserver le fait de passer par un écart critique afin que l'entreprise puisse se défendre sur le fait qu'il n'y a pas eu obstacle au contrôle, sinon c'est totalement déséquilibré par rapport à l'organisme certificateur qui peut directement suspendre la certification, le droit de réponse de l'entreprise doit être conservé.

- Article 6, dans le I problème de formulation car si tout écart sur les exigences citées EST considéré comme critique, alors il ne sert à rien de mettre des gradations dans les guides de lecture s'agissant de ces écarts qui seraient immédiatement requalifiés. La rédaction antérieure « peut être considéré critique » doit donc être maintenue.

- Article 6, II, ajout d'un écart lors du non-respect « d'une partie d'une exigence » or les « parties d'exigences » essentielles sont déjà traitées dans les guides de lecture de manière spécifique par exigence et c'est souvent ce qui permet de distinguer la nature de l'écart (critique, majeur ou mineur) en fonction de l'importance de la partie d'exigence par rapport à l'objectif de l'exigence. Par exemple, la D3 selon le degré de preuve que l'entreprise apporte et donc la part de l'exigence qu'elle remplit, soit elle est conforme soit elle est dans une catégorie d'écart et pas forcément en écart majeur. Il faut revenir à la rédaction antérieure pour préserver la gradation des non conformités.



- Article 20, il serait plus cohérent d'attendre 30 jours avant que l'organisme certificateur ne signale l'écart critique à l'autorité administrative puisqu'il est prévu par l'article R. 254-5 que l'entreprise a 30 jours pour le lever. Ainsi, si l'écart critique est levé dans le délai imparti, ce n'est pas nécessaire d'encombrer les DRAAF quand un tiers de confiance s'est assuré de la conformité de l'entreprise.

- Article 20, l'article R. 254-7 ne prévoit pas que l'organisme certificateur communique le changement à la DRAAF mais que l'entreprise communique le changement à l'organisme certificateur. Ce paragraphe est caduc.

- Article 21, la transmission des éléments à la DGAL ne doit pas se faire par entreprise agréée, c'est une donnée sensible qui doit a minima être agglomérée et nous attendons des garanties de confidentialité sur ces chiffres quand bien même ils seraient consolidés.

- Article 25, dans le contenu du certificat il faut mettre en cohérence avec l'article 2, à savoir conseil stratégique et/ ou conseil spécifique. Attention au titre du certificat pour la distribution au grand public (pas de changement de nom).

- Article 26, le délai de 4 mois est trop court, il faut garder 6 mois dans tous les cas, ce n'est pas à l'entreprise agréée d'être pénalisée par exemple pour un retrait d'accréditation. Rappelons que les négociants sont situés en zones rurales et qu'il n'est pas si aisé de trouver des organismes certificateur disponibles afin a minima d'avoir des devis etc. Il faut absolument garder 6 mois, surtout si on considère que l'on pourrait tomber en pleine moisson + congés ce qui ferait en fait 2 mois pour l'entreprise si on reste sur 4 mois.*

- Article 27, aucun intérêt de demander le rapport avec les écarts soldés puisqu'ils ont été levés. Il faut supprimer ce point, ça n'a aucun impact sur la certification puisque c'est du passé et que l'entreprise est désormais conforme sur ces points. De plus ça pourrait aller très loin puisque soldés depuis quand ? Ce n'est pas réalisable. En outre dans son étude l'organisme certificateur regarde uniquement les écarts non soldés.

- Article 31, remplacer « pour lequel elles demandent » par « de ». En effet, ce n'est pas une demande mais une information. La demande induit un renouvellement qui, je le crains, posera problème en terme d'agrément et de changement de certificat.

- Article 32, remplacer les actions « garantissant le respect des exigences E1, E4 à E6 » par les actions « d'évaluation visées aux exigences E1, E4 à E6 »



L'article 8 de l'arrêté fixant les modalités de certification ne répond pas aux exigences du § 7.7.3 a) de la norme d'accréditation ISO/IEC 17065 qui indique que le certificat ne peut être émis par l'organisme certificateur qu'après ou en même temps la satisfaction aux exigences de certification par l'opérateur.

Par conséquent, la certification ne peut pas être délivrée à l'opérateur si une non-conformité est ouverte, qu'elle soit mineure, majeure ou critique. Le plan d'actions correctives n'est pas suffisant pour délivrer la certification et attendre l'audit de surveillance pour en vérifier sa mise en œuvre. En audit de surveillance, en revanche, la non-conformité mineure peut être vue lors du prochain audit, de renouvellement.



Article 8 bis : Si ces obligations sont naturelles pour les structures dites « obligés » c'est-à-dire « les personnes auprès desquelles la redevance pour pollutions diffuses est exigible » il apparaît que certaines structures certifiées pour des activités de conseils ne sont pas considérées comme « obligés » au sens du code rural.

Aussi nous demandons que les obligations de moyens organisationnels et de moyens matériels dans le cadre des certifications conseils et les référentiels afférents ne concernent que les personnes dites « obligés ». La mise en avant des actions du CEPP étant clairement identifiée dans l'élaboration du plan d'actions du conseil stratégique (Art. R 254-26-2 modifié par le projet de décret) il ne nous semble pas nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires pour des personnes ou structures.



Ajouter la phrase suivante à l'article 8 bis :

Les obligations de cet article ne s'appliquent pas à la certification des entreprises dont les produits distribués sont exclusivement des produits de biocontrôle.*



Les exigences CEPP (article 8 bis) : Pour les structures disposant de l'agrément «conseil», il serait souhaitable, que les dispositions sur les obligations de moyens organisationnels concernent

uniquement l'agrément «distribution» pas l'agrément «conseil». Pour le référentiel «conseil», il est préférable que la mise en avant des CEPP figure dans le conseil stratégique phytos et le conseil spécifique, uniquement lorsque cela est pertinent pour l'exploitation.

Au vu du nombre important d'entreprises à auditer, le texte doit apporter les garanties qu'aucune structure ne sera pénalisée par des problèmes d'agréments en relation avec un manque de capacité humaine des organismes certificateurs. Les structures ne modifiant pas leur agrément devraient pouvoir réaliser leur audit de suivi aux dates prévues initialement dans leur agrément déjà en cours. La période de 6 mois pour mettre en conformité son activité avec les nouveaux référentiels nécessite d'être actée sans autre démarche à réaliser par les structures et pour l'ensemble des exigences des référentiels, afin d'éviter d'une part une lourdeur administrative, d'autre part une incertitude sur l'obtention de ce délai.*



Dans le texte proposé à la consultation publique, la rédaction des articles 8 et 8 bis ne précise pas quels écarts entre l'obligation et le nombre de certificats obtenu par l'entreprise représentent respectivement un écart mineur, majeur ou critique.

De plus, il n'est pas indiqué comment sera permise la proportionnalité entre l'écart constaté et les moyens mis en œuvre, donc entre l'écart à l'attendu et l'effort fait par l'entreprise pour le corriger. Pour préciser ces points, il serait possible d'utiliser la définition première de l'obligation de moyens, à savoir que les moyens mis en œuvre soient des moyens financiers proportionnels à l'écart et dédiés à la correction. Une telle mesure rendrait facilement applicable le dispositif. Ces moyens pourraient être alloués par l'entreprise à du temps de rédaction de fiches actions (in fine mobilisables par lui-même et les autres obligés), ces moyens pourraient également permettre la collecte d'informations et de références par le financement d'essais en vue d'une meilleure démonstration et appropriation des pratiques par les agriculteurs. Ces moyens pourraient également être mis en œuvre directement par l'entreprise pour la réalisation d'action voire l'appui direct aux agriculteurs mettant en place des actions éligibles.



Article 8 bis

Cet article fait référence à l'article L.254-10-1 du code rural qui précise les entreprises obligées au titre du dispositif des CEPP.

--> Nous demandons donc pour éviter tout élément de confusion qu'à la rédaction de cet article la mention « entreprise certifiée pour laquelle la RPD est exigible » soit précisée systématiquement

Articles 10 et 11

Il est précisé qu'un audit est réalisé pour le bureau central. Hors celui-ci peut ne pas exercer l'activité de certification visée (ex le conseil) et ne réaliser que des actions de planification, de contrôle et de gestion. Dès lors un audit n'est pas utile et amène un coût inutile pour la structure.

--> Nous demandons que ces articles précisent « bureau central si celui-ci exerce l'activité pour laquelle est demandée la certification »



- Article 8 bis, référence erronée à l'article L. 254-10-1 qui renvoie à une obligation de résultats et ne comporte pas de « moyens », remplacer par « les moyens visés à l'article L. 254-2 ». Le 2° du I évoque uniquement deux moyens que sont la mise en œuvre de CEPP et leur acquisition, or, l'obligation de résultats en place avant la publication de l'ordonnance 2019-361 était exactement celle-ci. Ici il s'agit bien d'une obligation de moyens conformément à l'article L. 254-2.

Le II de l'article 8 bis induit une distorsion majeure pour un même programme de certification

*Article 10, III, il n'est pas nécessaire d'avoir de nouveaux des audits internes de l'ensemble des sites avant chaque extension du certificat.**



Article 24 : En cas de résiliation de l'accréditation, l'organisme certificateur en informe

préalablement le ministère chargé de l'agriculture, le COFRAC et ses clients 4 mois avant la date prévue de cessation de l'activité pour laquelle l'entreprise était accréditée. Le cas échéant, une évaluation supplémentaire est réalisée par le COFRAC.

Le COFRAC ne déclenche pas d'évaluation sous 4 mois pour vérifier le respect des conditions de transfert. Je vous prie de bien vouloir supprimer la dernière phrase du paragraphe cité.



Article 26 : « Après information reçue de son organisme certificateur de l'arrêt de son activité,

l'entreprise certifiée dispose d'un délai de 6 mois pour désigner un nouvel organisme certificateur et en informer l'autorité administrative. Ce délai est réduit à 4 mois lorsque, pendant cette période de transfert, un audit de suivi ou de renouvellement est prévu par le cycle de certification ».

Cela n'est pas cohérent avec l'article 24, qui donne uniquement 4 mois entre l'information et la cessation d'activité. Si le transfert est réalisé dans le 5ème ou 6ème mois, la certification transférée ne sera plus valide, car elle ne sera plus sous accréditation. Soit l'article 24 et 26 indiquent 4 mois, soit les deux indiquent 6 mois.

Par ailleurs, prévoir dans l'article 26 que la certification puisse être transférée à un autre OC par simple choix de l'opérateur (pas uniquement en cas d'arrêt d'activité de l'OC).



[...] prévoir une exemption pour les salariés des ITA qualifiés et des organismes techniques adossés (article 1er, paragraphes 3 et 4).*

Souhaite attirer l'attention sur les difficultés que pourraient rencontrer les quelques ITA qualifiés qui bénéficieraient d'un agrément conseil, si la mise en œuvre de l'indépendance dépassait le financement des seules activités de conseil. Cela pourrait avoir des conséquences sur leur capacité à concilier leur activité d'évaluation indépendante des innovations phytosanitaires, ce qui serait extrêmement préjudiciable aux filières concernées et leur activité de conseil.



Article 33, préciser dans le 1° que l'audit partiel sur les exigences E1 et E4 à E6 peut être documentaire, or la formulation actuelle laisse à penser qu'il doit obligatoirement être sur site, ce qui n'a pas de sens vu les points à auditer.

- Article 33, remplacer 30 juin 2021 par 30 novembre 2021, il existe 20128 agréments en France donc 20138 certificats, mécaniquement impossible de les auditer entre le 1er mars et le 30 juin 2021.*

- A noter, s'agissant de l'article 34, l'article 31 ne pourra s'appliquer si les textes d'application visés à l'article R. 254-3 ne sont pas publiés suffisamment à l'avance.



- À l'article 8bis, l'article du CRPM à mentionner est l'article L. 254-2 du CRPM et non l'article L. 254- 10-1.

- Il existe une confusion dans l'arrêté entre les entreprises obligées et les entreprises certifiées.* Le dispositif CEPP n'a pas été pensé comme les agréments et l'équivalence n'est pas systématique.

- Le I 1° c) indique que le plan stratégique « fixe les lignes directrices permettant à l'entreprise

d'obtenir des CEPP ou de déployer l'un ou plusieurs des moyens mentionnés au 2° ». Or, les moyens mentionnés au 2° sont notamment « les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou celles facilitant la mise en œuvre de telles actions et valorisées par l'obtention de CEPP » ce qui revient aux actions permettant d'obtenir des CEPP du I 1° c).

- La suspension de certification prévue au 2° Il est une sanction disproportionnée pour les entreprises et immédiate. Par ailleurs, en étant suspendue, les entreprises n'ont plus les moyens de se remettre en conformité.

- Article 4 : Demande de suppression du 7ème paragraphe « En plus de la conformité aux exigences mentionnées ci-dessus, une entreprise qui a fait l'objet d'un retrait de certification ne peut obtenir un nouvel avis favorable sans apporter à l'organisme certificateur les preuves que l'ensemble des écarts ayant conduit à ce retrait ont été levés ». Il est possible que certains écarts ayant conduit au retrait ne puissent plus être levés si l'entreprise n'a plus le droit d'exercer l'activité pour laquelle elle est agréée.

- Article 6 : « Tout écart sur l'une des exigences ou parties d'exigences suivantes PEUT ETRE REPUTE critique » et non « est considéré comme critique ».* En effet, les exigences mentionnées ne conduisent pas systématiquement à un écart critique (pas d'écart, écart mineur ou majeur possible).

- Article 6 : « Lorsqu'elle est imputable à l'entreprise, l'impossibilité pour l'organisme certificateur de réaliser un audit conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, notamment les refus ou obstacles au contrôle, EST CONSIDEREE COMME UN ECART CRITIQUE en audit de suivi, dûment justifiée par l'organisme certificateur » afin de prévoir un droit de réponse pour l'entreprise plutôt qu'une suspension immédiate.

- Article 21 : « motifs des écarts majeurs et critiques notifiés par entreprise certifiée » l'information ne saurait être donnée nominativement pour chaque entreprise.

- L'article 25 n'est pas en cohérence avec l'article 2 par rapport à la dénomination de la certification conseil.

- Article 32 : certaines entreprises ne seront pas en conformité au moment de la communication de l'étude. L'étude doit permettre de faire un état des lieux de la situation et, si nécessaire, être complétée par un plan des actions restant à conduire. Par conséquent, il vaudrait mieux écrire : « une étude permettant à cet organisme de s'assurer que l'entreprise a mis en œuvre les actions d'évaluation visées aux exigences E1, E4 à E6 ».



Modifier ainsi l'article 3 :

Mettre un point à la fin de l'alinéa relatif aux zones de non-traitement au voisinage des points d'eau. Rajouter la phrase chapeau suivante en amont des 5 alinéas traitant des zones liées aux captages, aux biotopes et à Natura 2 000 : « En dehors des zones citées aux alinéas précédents, seules les types de zones suivantes, sous condition de comporter par arrêté des mesures réglementaires visant explicitement la réduction de l'utilisation et des risques de produits phytopharmaceutiques, peuvent être prises en compte :

Retirer l'alinéa relatif aux particularités topographiques.



Article 2 : Dans le référentiel conseil, maintien de l'option facultative " indépendance élargie" avec une indépendance vis-à-vis des intrants (mention des exigences C15 et C16). Remplacer intrants par produit phytosanitaire.



Article 8 : Le délai de 15 jours pour justifier et fournir les pièces justifiant le respect des exigences (E4 - E6, E1) est très court au regard de la quantité d'information qui est demandée. Les exigences E4 à E6 sont extrêmes lourdes et difficiles à justifier pour des entreprises au capital complexe notamment pour les entreprises cotées en bourse.

Article 33 : Il est indiqué « Les organismes certificateurs procèdent à l'audit des entreprises certifiées au 1er janvier 2021 selon les modalités suivantes :

1° Si, conformément au cycle de certification, l'audit de suivi ou de renouvellement est intervenu en 2020, l'entreprise a le choix entre un audit supplémentaire portant uniquement sur le respect des exigences E1 et E4 à E6 ou un audit complet de suivi ou de renouvellement sur site, avancé à 2021 au lieu de 2022 sans que ce choix ne modifie la durée du cycle de certification. L'audit doit avoir lieu avant le 30 juin 2021 »

=> si un audit de suivi a lieu en 2020, un audit complémentaire doit se faire avant le 30 juin 2021 soit 2 audits en moins de 12 mois. Cela est à nouveau très lourd au regard des exigences E4 à E6

Sur le contrôle des moyens mentionnés au 2° du I et sanctions encourues prévues

L'article 8 2° de ce projet d'arrêté prévoit que « Si les moyens mentionnés au 2° du I ne sont pas suffisants, compte tenu des capacités et des diligences accomplies par l'entreprise, une suspension de certification d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois est encourue ».

Le Conseil d'Etat a jugé que les obligations de réalisation d'actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévue au I de l'article L. 254-10-1 du Code rural et de la pêche maritime sont des « obligations de moyens [qui] n'ont pas pour objet ou pour effet d'interdire ou d'imposer des restrictions à l'utilisation de pesticides » (Considérant 7, décision du 25 février 2019, Union des Industries de la protection des plantes).

La suspension de la certification de l'entreprise aura pour conséquence directe la suspension de l'agrément de l'entreprise exerçant une activité de vente de produits phytopharmaceutiques qui constitue une restriction à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui n'est pas l'objet du dispositif CEPP comme le précise le Conseil d'Etat. Faute de disponibilité des produits sur le territoire national, les agriculteurs ne pourront plus les utiliser.